

7^o être soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique ou, lorsque aucun plan stratégique n'est en vigueur, dans le semestre qui suit la date à compter de laquelle ce décret s'applique à une société;

ATTENDU QUE le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), en vertu de l'article 38 de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a déterminé que la période pour laquelle est élaboré le plan stratégique de la Société des loteries du Québec est de trois ans, soit de l'exercice financier 2017-2018 à l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté, le 23 février 2017, le Plan stratégique 2017-2020 de la Société des loteries du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2017-2020 de la Société des loteries du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67103

Gouvernement du Québec

Décret 796-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la garantie d'une avance du ministre des Finances à la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à verser une avance de 60 000 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour lui permettre d'acquérir des parts du Fonds Capital Culture Québec, société en commandite;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles ne serait pas en mesure de rembourser cette avance si le rendement de son placement dans le Fonds Capital Culture Québec, société en commandite était inférieur aux attentes du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société de développement des entreprises culturelles ainsi que de toute obligation de cette dernière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le gouvernement garantisse le remboursement du capital et de l'intérêt sur toutes les sommes avancées par le ministre des Finances en vertu du décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67104

Gouvernement du Québec

Décret 805-2017, 16 août 2017

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine ont signé à Québec, le 5 octobre 2015, et à Montréal, le 13 octobre 2015, une entente dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise principalement à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la Chine dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement supérieur dans des secteurs d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine, conclue le 12 octobre 2009, et entérinée par le décret numéro 463-2011 du 4 mai 2011;